

AVIS

Energie.21.09.AV

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux critères de durabilité de la biomasse pour la production d'énergie et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

Avis adopté le 03/09/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Philippe Henry, Vice-Président, Ministre du Climat, de l’Energie et de la Mobilité

Date de réception de la demande : 20 juillet 2021

Délai de remise d’avis : 30 jours

Préparation de l’avis : Le 19 août, Mme Pisula a présenté ce dossier devant le Pôle Energie. Le Pôle s’est réuni le 23 et le 30 août afin de préparer son avis.

Brève description du dossier : Ce projet d’arrêté vise la transposition partielle de la Directive 2018/2001 relative à la promotion de l’utilisation de l’énergie produite à partir de sources renouvelables.
Il s’agit de définir les critères de durabilité des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse avec trois objectifs :

- contribuer à la part d’énergie renouvelable de la Belgique ;
- mesurer la conformité aux obligations en matière d’énergie renouvelables ;
- déterminer l’admissibilité à une aide financière.

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Pour éviter des problèmes d'interprétations différentes dans les pays/régions de l'UE, le Pôle souhaite garder une transposition la plus fidèle possible vis-à-vis de la Directive (voir le relevé des différences en annexe de cet avis). Il relève en outre que la transposition proposée s'est faite a minima alors que la Directive autorise les Etats membres à aller au-delà de ces dispositions.

Il conviendrait de saisir l'opportunité offerte par la transposition de la Directive européenne pour alléger la charge administrative pesant sur les acteurs du secteur, via un seul outil d'encodage harmonisé. Cette base de données pourrait permettre aux différents services du SPW d'obtenir les informations nécessaires actuellement (au niveau des intrants, au niveau de l'octroi de certificats verts et au niveau du suivi des digestats), mais également servir pour le futur outil de calcul de réduction des émissions de GES développé par le SPW. Il serait également intéressant que des certificateurs puissent aussi y avoir accès, dans le cas où les unités de production d'énergie renouvelable se font certifier par un organisme externe.

Le Pôle souhaite que le principe de la cascade (« food-feed-material-energy ») soit repris comme ligne directrice générale, sans qu'elle ne soit contraignante. Il attire l'attention sur la nécessité de maintenir un équilibre entre les différents types de production sur les terres agricoles (alimentation, matières, cultures énergétiques), ou à ne pas le compromettre via des soutiens économiques, afin de pouvoir rencontrer les différents objectifs que sont la relocalisation alimentaire, la production locale de matières (p. ex. lin, chanvre) et la production de carburants verts.

2. CONSIDERATIONS PARTICULIERES

Le Pôle s'interroge sur l'absence de prise en compte explicite des cultures énergétiques et des résidus de l'industrie du bois dans le projet d'AGW.

Il y a lieu de clarifier la notion de puissance utilisée dans ce texte. Celle-ci n'est pas claire et peut s'avérer complexe dans son calcul, lorsqu'il s'agit d'une cogénération. Le texte semble indiquer que l'autoconsommation doit être déduite. Or, il peut s'agir d'un calcul subtil si on utilise une puissance « primaire ».

Le projet d'AGW définit la notion de syngaz sans qu'il y soit fait référence par la suite.

A l'article 5, 2°, il y aurait lieu de clarifier qui est l'autorité compétente concernée pour identifier les surfaces boisées présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité.

L'article 12 définit la méthode de calcul des réductions des émissions de gaz à effet de serre qui sera déterminée par le Ministre. Le Pôle demande que, comme annoncé dans la Note au GW, cette méthode soit identique à celle définie à l'annexe V de la Directive 2018/2001 précédemment transposée à l'annexe 3 de l'AGW du 30 novembre 2006 et maintenant abrogée par le projet d'AGW.

Outre les moyens de preuve déjà prévus à l'article 16, il y aurait également lieu de préciser dès à présent les moyens de preuve de la durabilité de la biomasse supplémentaires qui peuvent être déterminés par le Ministre.

L'article 17/1 de l'AGW actuellement en vigueur prévoit un seuil de puissance supérieur à 0,5 MW à partir duquel il est nécessaire de justifier la durabilité de la biomasse utilisée. Le projet d'AGW concerne les installations d'une puissance égale ou supérieure à 2 MW dans le cas des combustibles issus de la

biomasse gazeuse. Le Pôle souhaiterait s'assurer qu'il y a bien une volonté de rehausser le seuil de 0,5 MW à 2 MW pour ces installations.

Le Pôle relève une série de coquilles dans le projet d'AGW :

- Article 2, 11° : le bioliquide → le bioliquide
- Article 2, 23° la valeur par défaut : une valeur établie à partir d'une valeur type compte tenu de facteurs préétablis et pouvant, dans des conditions précisées dans la présente Directive être utilisée à la place de la valeur réelle
- Art. 12. Aux fins de l'article 11, la réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse est calculée de l'une des manières suivantes :
 - o 1° lorsque le système déterminé par le ministre fixe une valeur par défaut pour les réductions des émissions de gaz à effet de serre associées à la filière de production et lorsque la valeur **e1 e1** pour ces bioliquides, calculée conformément au système déterminé par le ministre est égale ou inférieure à zéro, en utilisant cette valeur par défaut ;
- Article 14, §2, 3° requiert que des informations relatives aux caractéristiques de durabilité, aux caractéristiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et au volume des lots visés au **point a) point 1** restent associées au mélange.

Annexe

Article 2 :

19° le résidu :

- Projet d'AGW : une substance qui ne constitue pas le ou les produits finaux qu'un processus de production tend directement à obtenir ;
- Directive : une substance qui ne constitue pas le ou les produits finaux qu'un processus de production tend directement à obtenir ; il ne s'agit pas de l'objectif premier du processus de production et celui-ci n'a pas été délibérément modifié pour l'obtenir.

28° la cogénération : la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et d'énergie électrique **et**/ou mécanique ;

33° le document de gestion **et de suivi**: le document reprenant l'état des lieux d'une propriété des points de vue économique, écologique et social, les objectifs de gestion à moyen ou long termes et la programmation des coupes et travaux → *dénomination à l'article 8, cohérence dans le texte*

37° le certificat de garantie d'origine :

- Projet d'AGW : le certificat délivré à un site de production attestant que les quantités d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération par ce site pourront clairement être identifiées et mesurées et que cette énergie pourra être, le cas échéant, qualifiée et vendue sous le label d'énergie garantie d'origine renouvelable ou de cogénération à haut rendement.
- Directive : un document électronique servant uniquement à prouver au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'énergie a été produite à partir de sources renouvelables ;
- Cette définition est supportée et expliquée par le récépissé (55) de la Directive qui mentionne : Les garanties d'origine, délivrées aux fins de la présente Directive, serviraient uniquement à démontrer au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'énergie a été produite à partir de sources renouvelables. Une garantie d'origine peut être transférée d'un titulaire à un autre, indépendamment de l'énergie qu'elle concerne. Toutefois, pour qu'une unité d'énergie renouvelable ne soit communiquée qu'une fois à un client final, il convient d'éviter le double comptage et la double communication des garanties d'origine. L'énergie produite à partir de sources renouvelables dont la garantie d'origine a été vendue séparément par le producteur ne devrait pas être présentée ou vendue au client final en tant qu'énergie produite à partir de sources renouvelables. Il est important de faire la distinction entre les certificats verts utilisés pour les régimes d'aide et les garanties d'origine.

A la fin de l'article 2, les concernant les points 27, 30 et 34 ne devraient-ils par être repris directement dans ces points plutôt qu'en fin d'article. Il s'agit du point 36 et non 34.

Art. 3. Aux fins de la Directive 2018/2001, l'énergie produite à partir de biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse est prise en considération uniquement si elle répond aux critères de durabilité **et de réduction des émissions de gaz à effet de serre** visés aux chapitres 3, 4 et 5, ainsi qu'au cas prévu à l'article 4.

Chapitre 7. Vérification du respect des critères de durabilité **et de réduction des émissions de gaz à effet de serre**.